



ENTRUST

POLITIQUE MONDIALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Version du document	1.6
Date	9 Sept. 2022

Contenu

1. Introduction.....	3
2. Objet.....	3
3. Exigences de la politique	3
3.1 Définitions	3
3.2 Interdiction de corruption.....	5
3.3 Faciliter les paiements	5
3.4 Exception de sécurité.....	5
3.5 Autres transferts de fonds	6
3.5.1 Cadeaux, repas, divertissements, voyages et autres formes d’hospitalité	7
3.5.2 Contributions à des fins caritatives	9
3.5.3 Contributions politiques	9
3.5.4 Embauche ou engagement des fonctionnaires du gouvernement ou des membres de leur famille	9
3.6 Tiers.....	10
3.6.1 Diligence raisonnable	10
3.6.2 Langue du contrat.....	11
3.6.3 Alertes	11
3.7 Blanchiment d’argent et autres activités souvent associées aux paiements irréguliers .	12
3.8 Tenue des dossiers et rapports.....	13
3.8.1 Comptabilité.....	13
3.8.2 Audits	14
4. Conformité	14
5. Exceptions	15
6. Propriété et révision.....	15
7. Foire aux questions	15

1. Introduction

En raison de la nature des activités d'Entrust, les employés et les tiers avec lesquels nous traitons interagissent régulièrement avec des agents publics et des clients du secteur privé. Cette politique et les lois anti-corruption applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA), la loi sur les voyages internationaux, la loi britannique sur la corruption et la loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers (CFPOA), établissent certaines règles et restrictions sur ces interactions dans tous les pays avec lesquels Entrust fait affaire. Les collaborateurs doivent avoir connaissance de toutes les lois, règles et réglementations anti-corruption applicables où ils se trouvent et dans les lieux où les services seront fournis ou qui sont applicables à un projet ou un appel d'offres particulier, ainsi que des directives des banques multilatérales de développement (BMD), le cas échéant.

Entrust interdit strictement de payer, d'offrir de payer, de promettre de payer ou d'autoriser le versement d'argent ou de toute autre chose de valeur, directement ou indirectement, à un fonctionnaire du gouvernement ou à toute autre personne ou entité, afin d'influencer un acte ou une décision officielle ou d'obtenir tout autre avantage inapproprié pour obtenir ou conserver un marché. Entrust interdit aussi strictement la sollicitation ou la réception de tout objet de valeur d'une personne dans le but d'influencer un acte ou une décision officielle ou d'obtenir tout autre avantage commercial inapproprié d'un collaborateur d'Entrust. Entrust attache une grande importance à sa réputation en matière de comportement éthique et reconnaît que le fait de s'engager dans des pots-de-vin ou d'autres comportements de corruption compromettrait la confiance des clients et des collaborateurs. Aucun collaborateur ou tiers d'Entrust ne sera pénalisé pour avoir refusé de payer un pot-de-vin ni refusé d'adopter une pratique de corruption, même si Entrust perd un marché suite à ce refus.

2. Objet

L'objectif de cette politique est de nous aider tous à respecter nos obligations légales et de permettre à nos clients et à ceux avec qui nous faisons des affaires d'avoir confiance en notre engagement à respecter le sens et l'esprit des lois anti-corruption applicables. La présente politique s'applique à tous les collaborateurs d'Entrust (c'est-à-dire les employés, les travailleurs occasionnels) et les tiers qui travaillent pour le compte d'Entrust, et dans tous les pays dans lesquels Entrust exerce ses activités et/ou mène ses activités.

3. Exigences de la politique

Cette politique énonce les exigences relatives à l'interaction avec les fonctionnaires et les clients du secteur privé au nom d'Entrust.

3.1 Définitions

Corruption : une offre, un paiement, une promesse de paiement ou une autorisation de paiement de toute chose de valeur dans le but d'influencer un acte officiel ou une décision d'un Public (Droits de propriété de l'annexe)

fonctionnaire ou d'un client du secteur privé ou d'obtenir tout autre avantage indu afin d'obtenir ou de conserver un marché (par exemple, pour empêcher une action gouvernementale telle que l'imposition d'une taxe ou d'une amende, pour obtenir des informations confidentielles sur des opportunités commerciales, pour obtenir le droit d'ouvrir un bureau ou obtenir une décision de zonage, pour résoudre un problème gouvernemental), pour empêcher une action gouvernementale telle que l'imposition d'une taxe ou d'une amende, pour obtenir des informations confidentielles sur des opportunités commerciales, pour obtenir le droit d'ouvrir un bureau ou d'obtenir une décision de zonage, pour influencer l'attribution d'un contrat gouvernemental, pour résoudre des litiges gouvernementaux tels qu'une déficience fiscale ou un droit à payer présumé) ainsi que la sollicitation ou la réception de toute chose de valeur d'un individu pour influencer un acte ou une décision d'un collaborateur d'Entrust ou pour obtenir tout autre avantage inapproprié afin d'obtenir ou de conserver des marchés. Un pot-de-vin peut prendre de nombreuses formes, y compris, mais sans s'y limiter, des espèces, des équivalents d'espèces (par exemple, des chèques-cadeaux, des prêts personnels, des actions ou autres titres), des produits et services gratuits ou à prix réduit, des cadeaux, des voyages, des divertissements, des contributions politiques ou caritatives et des offres de stage ou d'emploi.

Partenaire de distribution : toute entité qui fait des affaires avec Entrust par le biais d'un accord écrit préexistant pour commercialiser et revendre les produits et services d'Entrust.

Membre du consortium : une entité qui participe avec Entrust par le biais d'un accord écrit de consortium/entreprise commune pour répondre à un appel d'offres ouvert ou limité émis par une entité gouvernementale.

Client : toute personne du secteur privé ne faisant pas partie du gouvernement à qui Entrust vend des produits ou des services.

Facilité de paiement : un petit paiement à un fonctionnaire du gouvernement pour accélérer ou faciliter des mesures gouvernementales courantes et non discrétionnaires. Ces paiements sont également appelés « pots-de-vin », « paiements accélérés » ou « paiements de faveur » et comprennent, sans toutefois s'y limiter, les paiements visant à accélérer le traitement des permis ordinaires, des permis commerciaux ou des visas, ou à assurer une protection policière.

Fonctionnaire du gouvernement : tout dirigeant ou employé d'une entité, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ; tout dirigeant ou employé d'une entreprise, d'un établissement scolaire, d'un hôpital ou d'une autre entité appartenant à l'État ou au gouvernement ; tout parti politique ou fonctionnaire ; tout candidat à un poste politique ; tout dirigeant ou employé d'une organisation internationale publique telle que la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international ; ou toute personne agissant à titre officiel pour ou au nom d'une entité gouvernementale, d'un ministère, d'une agence, d'un organisme ou d'une organisation internationale publique. Les exemples incluent, sans s'y limiter, les clients ou les agents fiscaux, les agents des organismes de réglementation, les agents de la police locale, le personnel militaire, les juges, les procureurs, les greffiers, les employés d'une usine de fabrication gérée par l'état et les employés d'un régime de retraite géré par l'état.

Blanchiment d'argent : le fait de réaliser, de tenter de réaliser ou de faciliter sciemment une transaction monétaire impliquant des biens ou des fonds en rapport avec un crime. Cette notion inclut des délits tels que l'évasion fiscale, la corruption, la fraude ou tout autre délit grave, quel que soit le lieu où la faute sous-jacente a été commise. Tant les mouvements de fonds destinés à permettre le déroulement d'un crime (tels que les fonds destinés à payer un pot-de-vin) que les mouvements de fonds qui sont le produit d'un crime constituent un blanchiment d'argent.

Intégrateur de systèmes : toute entité qui achète des produits à Entrust pour les intégrer dans une offre de solution plus large pour un client utilisateur final. Les intégrateurs de systèmes peuvent également fournir des services techniques et/ou professionnels au client utilisateur final.

Partenaire de l'alliance technologique : toute entité qui est membre du programme Entrust Technology Alliance Partner, qui fournit aux partenaires une plateforme pour développer et fournir des solutions qui répondent aux exigences régionales et spécifiques du marché en matière d'identité de confiance et de transactions sécurisées.

Tiers : toute personne, entreprise ou entité qui fournit des services ou agit au nom d'une entreprise ou d'un représentant du gouvernement. Les exemples comprennent, sans s'y limiter, les agents, courtiers, consultants, représentants commerciaux, distributeurs, revendeurs, avocats, comptables, conseillers fiscaux ou douaniers, agents de voyages, partenaires de consortium et autres partenaires d'affaires ou de coentreprise.

3.2 Interdiction de corruption

Entrust interdit de payer, d'offrir de payer, de promettre de payer ou d'autoriser le paiement d'argent ou de toute autre chose de valeur, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire ou client afin de s'assurer un avantage commercial indu. Entrust interdit également strictement à tout collaborateur de solliciter ou d'accepter un pot-de-vin d'un individu ou d'une entité en tant que collaborateur d'Entrust. Le droit international interdit tous les éléments susmentionnés – les lois anti-corruption ne se limitent pas aux offres de paiement inapproprié à des fonctionnaires du gouvernement.

L'extorsion ou les pratiques coercitives – le fait de porter atteinte ou de nuire, ou de menacer de porter atteinte ou de nuire, à une personne, à une organisation, à ses biens ou à ses intérêts financiers afin d'influencer cette personne ou cette organisation ne sera pas toléré et entraînera des mesures disciplinaires, y compris le licenciement.

3.3 Faciliter les paiements

Entrust interdit toute facilité de paiement. Alors que les lois de certaines juridictions autorisent les paiements nominaux aux fonctionnaires du gouvernement pour accélérer ou faciliter les mesures gouvernementales courantes et non discrétionnaires, d'autres lois ne permettent pas de tels paiements. Les normes mondiales découragent fortement ce type de paiements, car il est souvent difficile de distinguer les facilités de paiement des pots-de-vin.

3.4 Exception de sécurité

La sécurité des collaborateurs d'Entrust et des tiers travaillant pour le compte de l'entreprise est d'une importance capitale. Ainsi, des paiements ou des transferts de valeur qui seraient autrement interdits en vertu de la présente politique peuvent être effectués lorsque la sécurité d'une personne est en danger. Par exemple, lorsque cela est nécessaire pour assurer des services gouvernementaux fondamentaux (par exemple, protection policière, évacuation médicale) en réponse à une urgence médicale ou de sécurité, lorsqu'il existe une crainte fondée de préjudice grave, ou lorsqu'il existe une situation menaçante impliquant un emprisonnement, une détention, une poursuite ou une punition illégale ou déraisonnable, et qu'aucune autre solution de prudence n'est disponible. Les paiements effectués dans ces circonstances doivent être immédiatement signalés au responsable des affaires juridiques et de la conformité d'Entrust et doivent être comptabilisés avec exactitude dans les livres et registres d'Entrust. Les demandes continues de paiement doivent également être signalées au Directeur des affaires juridiques et de la conformité, car la société peut être amenée à reconsidérer sa relation avec un tiers qui fait régulièrement des demandes de paiement qui sont ou semblent être abusives.

3.5 Autres transferts de fonds

Certains transferts de fonds (que ce soit pour donner ou recevoir) sont autorisés dans des circonstances très rares où les dépenses sont raisonnables, de bonne foi et associées à la promotion d'Entrust, de ses produits et services, ou à l'exécution d'un contrat existant.

Des transferts de fonds répétés vers ou en provenance d'une même personne, qu'ils soient de la même forme ou de formes différentes, peuvent créer l'apparence d'une influence inappropriée même lorsque chaque transfert est de valeur limitée. Par exemple, le fait d'offrir plusieurs cadeaux ou divertissements au même responsable des achats chez un client peut créer une apparence d'irrégularité, même si chacun a une valeur raisonnable. En règle générale, une même personne ne doit pas recevoir plus d'un transfert de fonds au cours d'un trimestre ou plus de quatre fois par an, ou plusieurs transferts de grande valeur au cours d'une année. Les collaborateurs et les responsables doivent être attentifs aux transferts multiples, et s'il existe des raisons spécifiques pour des transferts plus fréquents ou de plus grande valeur vers ou de la part d'une même personne, demandez conseil au service juridique. Les transferts de valeur suivants ne sont jamais autorisés :

- Tout transfert qui serait illégal ;
- tout élément de valeur offert à un représentant du gouvernement, à un parti politique ou à un représentant de parti, ou à un candidat à un poste politique, à un représentant ou à un employé d'une organisation internationale, ou à un dirigeant, un directeur ou un employé d'un client, dans le but d'inciter le bénéficiaire à abuser de sa position pour fournir un avantage commercial inapproprié ou indu à Entrust ;
- tout élément de valeur donné à un collaborateur d'Entrust par un vendeur, un fournisseur ou un partenaire, ou par un dirigeant, un administrateur ou un employé d'un vendeur, d'un fournisseur ou d'un partenaire, dans le but d'inciter le collaborateur à abuser de sa

position chez Entrust pour fournir un avantage commercial inapproprié ou indu au payeur ou à toute autre personne ou entité ;

- les cadeaux ou loisirs impliquant des parties engagées dans un processus d'appel d'offres ou de mise en concurrence ;
- tout don en espèces ou équivalent en espèces (tel qu'un chèque bancaire, un mandat, un titre négociable, des chèques-cadeaux, des cartes-cadeaux ou des prêts) ;
- un cadeau ou un divertissement que vous payez personnellement pour éviter d'avoir à demander l'autorisation ; et
- toute hospitalité ou divertissement inapproprié, indécent ou à caractère sexuel ou qui pourrait autrement nuire à la réputation d'Entrust.

3.5.1 Cadeaux, repas, divertissements, voyages et autres formes d'hospitalité

Les cadeaux nominaux, les repas, les divertissements, les voyages et l'hébergement peuvent être fournis ou acceptés si toutes les exigences suivantes sont respectées.¹ Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'approbation du Directeur des affaires juridiques et de la conformité doit être obtenue avant de procéder à la transaction.

- Le transfert de fonds n'est pas offert, fourni ou accepté pour influencer un acte ou une décision ou pour obtenir tout autre avantage commercial inapproprié ;
- le transfert de fonds n'implique pas la fourniture d'espèces ou d'équivalents d'espèces (sauf si l'équivalent d'espèces a été approuvé au préalable par le service juridique)² ;
- le transfert de fonds est conforme aux lois et règlements locaux ;
- la valeur totale du transfert de fonds est raisonnable dans les circonstances et n'inclut pas les hébergements de luxe, les repas extravagants, la consommation déraisonnable d'alcool ou les « divertissements pour adultes ».
- Les cadeaux sont symboliques (par exemple, des stylos, des calendriers, des articles promotionnels et d'une valeur inférieure à 50 USD) et sont offerts dans des circonstances où l'offre de cadeaux est largement acceptée comme une courtoisie professionnelle dans le pays d'origine du destinataire et est le type de cadeau habituellement offert dans de telles circonstances ;³
- Le responsable ou l'orthophoniste du collaborateur a donné son accord préalable par écrit et l'a envoyé à ethics@entrust.com. avant de recevoir ou de fournir l'un des avantages suivants :
 - des loisirs dépassant 150 USD ou l'équivalent ;

¹ Les divertissements où le donateur n'est pas présent sont considérés comme un « cadeau » dans le cadre de la politique d'Entrust.

² notez que la remise d'équivalents en espèces est fortement déconseillée et ne sera approuvée par le service juridique que dans des circonstances exceptionnelles.

³ Dans la mesure du possible, les cadeaux doivent être limités à des articles portant le logo ou le nom d'Entrust.

- les repas copieux qui coûtent plus de 150 USD ou l'équivalent par personne (ou 50 USD pour les fonctionnaires du gouvernement) ;
- les événements spéciaux tels qu'un match de la Coupe du monde ou un grand tournoi de golf (car ils ont généralement une valeur supérieure à 150 USD) ; et
- les voyages ou les nuitées, car cela élève normalement l'avantage personnel au niveau matériel ;
- une approbation écrite préalable a été reçue par le PDG et envoyée à ethics@entrust.com pour les cadeaux de plus de 250 USD et les divertissements d'une valeur supérieure à 500 USD.

Le service juridique a pré-approuvé des cadeaux et des divertissements jusqu'à certains montants pour des événements ou des campagnes en personne ou virtuels organisés par l'équipe de marketing, comme suit :

- pour les événements en personne, des articles d'une valeur maximale de 250 USD peuvent être remis pour les tirages au sort, mais le destinataire doit se rendre au stand d'Entrust et s'inscrire. [Le règlement officiel du concours Entrust dans le cadre d'un salon](#) doit être placé sur le stand, et la clause de non-responsabilité suivante doit également être clairement affichée au moment de la participation au concours : *veuillez noter que les représentants du gouvernement, tel que ce terme est défini dans la législation anti-corruption applicable, y compris, mais sans s'y limiter, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA), ne sont pas autorisés à participer à ce tirage au sort.*
- Pour les événements ou campagnes virtuels, des prestations en matière de réception d'une valeur maximale de 150 USD par personne (par exemple, un événement virtuel de vin et fromage) et des cadeaux d'une valeur maximale de 50 USD par personne peuvent être accordés, mais le bénéficiaire doit s'inscrire et assister à l'événement en personne. [Le règlement officiel du concours Entrust](#) doit être accessible par hyperlien et la clause de non-responsabilité suivante doit également être clairement affichée au moment de l'inscription : *veuillez noter que les représentants du gouvernement, tel que ce terme est défini dans la législation anti-corruption applicable, y compris, mais sans s'y limiter, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA), ne sont pas autorisés à participer à cet événement.*
- Aucune somme d'argent ou équivalent ne peut être remise sans l'autorisation du service juridique. Par exemple, la remise de chèques-cadeaux ou de cartes-cadeaux donnant droit à un remboursement de repas pour un événement virtuel doit toujours être soumise à l'approbation préalable du service juridique.

Il est acceptable de recevoir un cadeau qui dépasse une limite monétaire désignée s'il serait insultant de le refuser, mais le cadeau doit être signalé à la direction qui décidera s'il :

- peut être conservé par le bénéficiaire conformément aux exigences et à l'approbation énoncées dans la présente section ;
- sera conservé au profit d'Entrust ;

- sera vendu et l'argent donné à une œuvre caritative ; ou
- sera rendu au donateur.

Si un collègue se voit offrir une hospitalité ou un divertissement qui ne respecte pas ces directives et qu'il n'a pas le temps d'obtenir une approbation préalable, il doit faire tout son possible pour refuser poliment. S'il n'est pas possible de refuser sans causer d'offense, le collaborateur peut participer mais doit rapporter les détails à son responsable et au Directeur chargé de la conformité dès que possible. Si l'accueil ou le divertissement implique des espèces ou des équivalents d'espèces (à l'exception des chèques-cadeaux ou des cartes-cadeaux conformément aux exigences et aux approbations énoncées dans la présente section), s'il se déroule dans un lieu inapproprié, s'il comprend un « divertissement pour adultes » ou s'il risque de mettre Entrust dans l'embarras, les collaborateurs doivent le refuser.

Remarque concernant les fonctionnaires du gouvernement : les fonctionnaires ne peuvent jamais se divertir et les repas ne doivent pas dépasser 50 USD par personne, ou le montant autorisé par la loi, si celui-ci est inférieur. En outre, les repas, les voyages et l'hébergement ne peuvent être octroyés aux conjoints, aux partenaires conjugaux ou aux membres de la famille des fonctionnaires. Enfin, un cadeau ne peut jamais être offert à un représentant du gouvernement ayant autorité sur une décision réglementaire en suspens qui peut affecter directement Entrust, sauf si le Directeur des affaires juridiques et de la conformité donne son accord préalable.

3.5.2 Contributions à des fins caritatives

Si les contributions aux organisations caritatives sont souvent autorisées et encouragées afin d'établir des relations positives dans les communautés dans lesquelles Entrust opère, ces contributions pourraient être utilisées pour dissimuler des paiements indus à un fonctionnaire ou à un client. Ainsi, toute contribution caritative ou parrainage effectué à la demande d'un fonctionnaire ou d'un client doit être pré-approuvé par écrit par le responsable du collègue demandeur, signalé au Directeur de la conformité et approuvé par le PDG.

3.5.3 Contributions politiques

Bien que les contributions politiques puissent être autorisées dans certaines circonstances, celles-ci pourraient être utilisées pour dissimuler des paiements irréguliers à un fonctionnaire ou à un client. Ainsi, toute contribution politique faite à la demande d'un fonctionnaire ou d'un client doit être préalablement approuvée par écrit par le responsable du collaborateur demandeur, signalée au Directeur chargé de la conformité et approuvée par le PDG.

3.5.4 Embauche ou engagement des fonctionnaires du gouvernement ou des membres de leur famille

Bien qu'il puisse être approprié d'embaucher ou d'engager contractuellement des personnes qui ont précédemment servi en tant que fonctionnaires du gouvernement ou qui ont des liens familiaux ou professionnels avec des fonctionnaires du gouvernement, si une demande

d'entretien ou d'embauche d'une personne provient d'un fonctionnaire du gouvernement ou si la décision d'entrer en contact avec un candidat est basée sur ses liens actuels ou anciens avec le gouvernement, cette situation doit être signalée et correctement examinée par les Ressources Humaines et le Directeur chargé de la conformité avant qu'une offre d'emploi ou un contrat de services ne puisse être proposé.

3.6 Tiers

Entrust est légalement responsable, en vertu des lois anticorruption applicables, de toute action de corruption commise par des tiers engagés pour représenter Entrust ou pour fournir des services en son nom. Les fautes commises par des tiers représentent la majorité des actions en justice intentées contre des entreprises, c'est pourquoi Entrust doit être extrêmement prudente et constamment vigilante pour déterminer avec quels tiers elle se sent à l'aise pour travailler.

3.6.1 Diligence raisonnable

Un aspect important du respect des lois anticorruption est de s'assurer qu'Entrust comprend les qualifications et les associations de ses partenaires tiers, y compris leur réputation commerciale et leurs relations, le cas échéant, avec les fonctionnaires et les clients.

Avant de passer un contrat avec un tiers pour des biens ou des services, il faut faire preuve d'une diligence raisonnable appropriée. Si l'un des cas suivants s'applique, le tiers doit remplir le [Questionnaire de diligence raisonnable](#) (DDQ) d'Entrust et le Directeur chargé de la conformité doit effectuer une vérification du tiers avant de conclure un contrat :

- Le tiers deviendra un partenaire de distribution ou un partenaire d'alliance technologique.
- Le tiers servira de partenaire avec Entrust dans le cadre d'un projet ou d'un appel d'offres gouvernemental ou étatique (par exemple, en tant qu'intégrateur de systèmes, membre d'un consortium ou autre partenaire avec lequel Entrust a un contrat en vigueur).
- Le tiers obtient une note de 5 ou plus dans la matrice des risques des tierces parties. Voir Annexe 1. Un registre du calcul du niveau de risque pour chaque tiers doit être tenu par la fonction commerciale concernée et être disponible pour un audit ou des contrôles ponctuels par le service de conformité et/ou l'audit interne.

Tout problème identifié par le Directeur chargé de la conformité au cours du processus de diligence raisonnable devra être examiné par le Responsable juridique et de la conformité avant qu'un accord formel puisse être signé. Des informations supplémentaires peuvent être demandées au tiers pour faciliter l'examen par le Directeur des affaires juridiques et de la conformité. L'approbation du Directeur des affaires juridiques et de la conformité sera requise avant de conclure un contrat avec un tiers ayant obtenu une note de 10 ou plus sur la matrice des risques liés aux tiers. Pour les tiers ayant obtenu une note de 10 ou plus, le Responsable des affaires juridiques et de la conformité déterminera également si un contrôle formel par un conseiller juridique externe est nécessaire.

Les tiers peuvent être invités à remplir un questionnaire de diligence raisonnable actualisé au moment du renouvellement du contrat ou de la signature d'une lettre de prolongation de contrat.

3.6.2 Langue du contrat

Les contrats visant à retenir les services de tiers doivent contenir un engagement contractuel de respecter toutes les lois, règles et réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois anticorruption telles que le FCPA américain, la loi sur les voyages, les directives de la Banque mondiale, la loi britannique sur la corruption et le CFPOA canadien, ainsi que les lois anticorruption locales dans lesquelles le tiers est situé et les services seront exécutés. Si le contrat n'inclut pas cette langue, utilisez l'Engagement de lutte contre la corruption ou contactez le Service juridique pour obtenir la langue standard. Pour les tiers à haut risque, y compris ceux dont la note de risque est supérieure à 5, et pour les projets gouvernementaux ou appartenant à l'état, les engagements contractuels et [l'engagement anti-corruption sont tous les deux](#) nécessaires.

3.6.3 Alertes

Bien que les facteurs de risque suivants ne disqualifient pas automatiquement un tiers de travailler avec Entrust, la société doit examiner attentivement s'il convient d'établir une relation avec un tiers qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, car celles-ci peuvent être révélatrices d'un comportement frauduleux. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Une diligence raisonnable appropriée devrait être exercée à l'égard des tiers, comme l'exige la présente politique et avant la passation de marchés, que ces facteurs de risque soient présents ou non.

- Une tierce partie fait des affaires dans un pays figurant dans la liste des pays à haut risque de l'annexe 1 ;
- le tiers a la réputation d'avoir une conduite inappropriée, illégale ou contraire à l'éthique ;
- le tiers refuse de fournir les renseignements demandés au cours du processus de diligence raisonnable ;
- le tiers refuse de donner la garantie qu'il se conformera aux lois anticorruption applicables ;
- le tiers refuse d'exécuter un contrat écrit ;
- le tiers impose un taux ou des frais anormalement élevés par rapport aux taux du marché ;
- le tiers fait des demandes de paiement inhabituelles (par exemple des demandes de paiements en espèces, de paiements anticipés, de dépôts sur plusieurs comptes ou de dépôts sur des comptes à l'étranger) ;
- Une tierce partie demande l'approbation ou le remboursement de dépenses inhabituelles, de montants nettement supérieurs aux coûts budgétés ou prévus ou de paiements en espèces ;

- le tiers a des liens familiaux ou commerciaux directs avec un fonctionnaire ou un organisme gouvernemental ;
- le tiers fait des contributions politiques importantes et/ou fréquentes ;
- le tiers a recours à des tiers, des mandataires ou des intermédiaires inutiles ; ou
- le tiers suggère que les paiements sont nécessaires pour « obtenir le marché »

3.7 Blanchiment d'argent et autres activités souvent associées aux paiements irréguliers

Les demandes de paiements irréguliers sont souvent accompagnées d'activités illégales telles que l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent ou un comportement anticoncurrentiel, y compris, mais sans s'y limiter, la fixation des prix, la fraude, le détournement de fonds et le truquage des offres. Entrust interdit strictement aux collaborateurs de faciliter ou d'aider sciemment toute personne ou entité à violer la loi. Les comptes « hors registre » et les inscriptions fausses ou trompeuses dans les livres et registres d'Entrust sont strictement interdits. Toutes les transactions financières doivent être documentées, régulièrement examinées et correctement comptabilisées dans les livres et registres d'Entrust.

Le blanchiment d'argent est le fait de s'engager, de tenter de s'engager ou de faciliter une transaction monétaire impliquant des biens ou des fonds liés à un crime. Cette notion inclut des délits tels que l'évasion fiscale, la corruption, la fraude ou tout autre délit grave, quel que soit le lieu où la faute sous-jacente a été commise. Entrust interdit de s'engager ou de faciliter, directement ou avec ou par l'intermédiaire d'autres personnes, le blanchiment d'argent, et ne conclut pas d'affaires avec une personne ou une entité impliquée dans le blanchiment d'argent, le terrorisme ou des activités criminelles de toute nature. Entrust ne s'engage qu'avec des clients et des partenaires impliqués dans des activités commerciales légitimes et dont les fonds proviennent de sources légitimes. Les transactions en espèces doivent être évitées dans la mesure du possible.

Si un client, un fournisseur, un partenaire ou un tiers demande des modalités de paiement inhabituelles, telles que des espèces, un paiement dans une devise non correspondante, un paiement dans un pays autre que celui où les biens sont produits ou les services sont exécutés, un paiement par un intermédiaire ou des paiements à une entité différente, ces paiements doivent être approuvés par le service juridique avant la transaction. Les paiements à des personnes plutôt qu'à l'entité qui fournit le service sont interdits.

Vous trouverez ci-dessous des exemples de signaux d'alerte pouvant indiquer qu'un blanchiment d'argent ou d'autres irrégularités financières se déroulent. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Lorsque de tels signaux d'alarme sont observés, il convient de consulter le service juridique et financier avant d'effectuer la transaction.

- Le bénéficiaire/payeur ou l'un de ses propriétaires, dirigeants ou administrateurs a des antécédents d'inconduite financière de quelque nature que ce soit ;

- des modalités de paiement inhabituelles sont demandées pour des « raisons fiscales » ou sans explication adéquate ;
- le bénéficiaire/payeur n'a pas de compte dans une grande institution financière et/ou ne peut pas accepter ou effectuer de paiement par virement ;
- le bénéficiaire/payeur est situé dans un pays où la réglementation monétaire est stricte ou dans une juridiction fictive (comme indiqué dans la matrice des risques) ;
- le bénéficiaire/payeur implique un tiers qui n'est pas une institution financière dans la transaction ;
- le bénéficiaire/payeur demande le paiement dans une devise différente de celle dans laquelle le service est rendu et/ou les biens sont fabriqués ;
- le bénéficiaire/payeur demande le paiement dans une juridiction différente de celle où le service est rendu et/ou où les biens sont fabriqués ;
- le payeur n'a pas de source facilement identifiable de fonds légitime ;
- le bénéficiaire/payeur demande que les paiements soient fractionnés en plus petits montants ;
- le bénéficiaire/payeur demande que les marchandises soient expédiées via un pays tiers ;
- surévaluation ou sous-évaluation manifeste des prix des biens et services ;
- demandes de paiements à destination ou en provenance d'une entité différente au sein d'un groupe (telle qu'une société parente ou une filiale) plutôt que de l'entité qui a fourni le service ou fabriqué les biens ;
- l'établissement ou la demande de déclarations d'évaluation de documents de douane/d'exportation qui diffèrent de la valeur contractuelle ;
- Incompatibilité des marchandises, des lieux ou des conditions avec la lettre de crédit ;
- l'absence de documents appropriés relatifs à la TVA ou aux taxes ; ou
- d'autres signaux d'alerte de corruption, tels que ceux mentionnés au point 3.6.3 ci-dessus, sont observés.

3.8 Tenue des dossiers et rapports

Les lois anticorruption applicables exigent qu'Entrust tienne des registres précis qui reflètent fidèlement les transactions de la société et la disposition des actifs de la société et qu'elle maintienne un système de contrôles comptables internes suffisant pour assurer le contrôle, l'autorité et la responsabilité de la direction sur les actifs de la société.

3.8.1 Comptabilité

Toutes les transactions doivent être enregistrées avec précision, même si elles peuvent avoir enfreint des lois ou des règlements. Toutes les transactions doivent être enregistrées avec précision, même si la transaction peut avoir violé des lois ou des règlements. Les transactions ne doivent jamais être accompagnées, en tout ou en partie, d'enregistrements faux ou fictifs.

Cette exigence s'applique à toutes les transactions, qu'elles soient financièrement importantes ou non pour Entrust.

3.8.2 Audits

Entrust doit soumettre son système de contrôle interne, en particulier ses pratiques comptables et de tenue des comptes, à un contrôle et à un audit réguliers afin d'évaluer sa conception et son efficacité.

4. Conformité

Les collaborateurs d'Entrust doivent signaler tout problème de corruption directement à leur supérieur hiérarchique, au directeur de la conformité, au responsable des affaires juridiques et de la conformité, ethics@entrust.com ou par l'intermédiaire de la ligne d'assistance éthique, qui permet de procéder à des signalements confidentiels et anonymes 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les circonstances qui constituent une préoccupation à signaler en matière de lutte contre la corruption comprennent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- demande de pot-de-vin, de prime ou autre transfert de valeur inapproprié ;
- Demande de paiement en sus des frais officiels habituellement exigés pour le service ou l'action applicable ;
- demande d'un mode de paiement inhabituel (par exemple en espèces, paiements à un compte bancaire privé ou extraterritorial, paiements à un tiers non lié) ;
- demande de don à un organisme de bienfaisance préféré ;
- demande d'un fonctionnaire du gouvernement ou d'un client qui souhaite qu'Entrust engage un tiers spécifique pour l'assister dans une transaction ;
- demande de don de produits ou de services gratuits ;
- demande d'une faveur personnelle ;
- transmission à Entrust de factures qui ne sont pas aussi détaillées qu'à l'accoutumée, qui ne semblent pas officielles ou qui paraissent fausses ou modifiées.

Les collaborateurs doivent également signaler les activités ou situations suivantes impliquant un fonctionnaire, un client, un collaborateur d'Entrust ou un tiers avec lequel Entrust fait affaire :

- l'individu ou l'entité s'est engagé dans une conduite qui, selon le collaborateur, serait perçue comme corrompue ou illégale si elle était connue des autorités gouvernementales ou signalée par les médias ;
- la personne ou l'entité fait ou devient l'objet d'une enquête gouvernementale ; ou
- l'individu ou l'entité est soupçonné(e) d'avoir eu un comportement suspect, contraire à l'éthique ou illégal.

Entrust n'autorise aucune forme de représailles contre les personnes qui signalent un problème, déposent une plainte en toute bonne foi ou collaborent à une enquête.

Tout collaborateur qui enfreint cette politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement ou à une action en justice, le cas échéant. En plus des mesures

correctives prises par Entrust en cas de non-respect de cette politique, les employés d'Entrust peuvent faire l'objet de poursuites pénales ou d'une sanction civile par les autorités gouvernementales. Les poursuites criminelles peuvent entraîner des amendes et des peines importantes, y compris l'emprisonnement.

La présente politique peut être mise à jour ou modifiée à tout moment.

5. Exceptions

Il n'existe aucune exception à la présente politique.

6. Propriété et révision

Cette politique est la propriété du Directeur des affaires juridiques et de la conformité. Cette politique doit être révisée annuellement.

7. Foire aux questions

Question : je négocie un contrat substantiel. Pour faciliter le processus de décision, je souhaite qu'un représentant du gouvernement visite nos installations aux États-Unis. J'aimerais offrir des billets de première classe à la fonctionnaire et à son conjoint, une généreuse indemnité journalière, des frais d'hôtel et de repas. Est-ce approprié dans le cadre de la politique d'Entrust et des lois anti-corruption applicables ?

Réponse : il est acceptable que le représentant du gouvernement visite nos installations américaines à cette fin, mais un billet en classe économique doit être acheté, et seuls les frais raisonnables d'hôtel et de repas doivent être remboursés. Aucune indemnité journalière n'est autorisée et aucune dépense ne peut être payée pour le conjoint du fonctionnaire.

Question : le représentant du gouvernement aimerait s'arrêter à New York pour une journée sur le chemin du retour de la visite de nos installations américaines. Entrust peut-elle payer son hôtel à New York ?

Réponse : non. Le voyage latéral ne semble pas être lié à un but commercial légitime.

Question : si je soupçonne, mais que je n'ai pas de preuve qu'un distributeur ou un intégrateur de systèmes d'Entrust va payer un pot-de-vin en rapport avec une offre qu'il a soumise, dois-je prendre des mesures ?

Réponse : oui. L'ignorance délibérée et l'absence d'enquête sur la possibilité qu'un pot-de-vin soit versé entraîne une connaissance imputée à Entrust et rend la société responsable de l'acte du tiers.

Question : je suis citoyen d'un pays qui n'a pas de législation anticorruption en vigueur. J'ai inscrit les petits cadeaux aux représentants du gouvernement sur mes notes de frais comme frais de taxi. De cette façon, mon Directeur est soustrait de cette activité. C'est acceptable puisque mon supérieur ne le sait pas et que je ne suis pas assujéti aux lois anti-corruption, n'est-ce pas ?

Réponse : faux. Votre pays de résidence n'a pas d'importance. Vous êtes un employé d'Entrust et Entrust est soumise aux lois anti-corruption. Le fait de laisser votre gestionnaire dans l'ignorance ne l'exonère pas nécessairement, pas plus que la Société, de toute responsabilité à l'égard de vos actes. Ces paiements peuvent également créer une responsabilité sérieuse pour vous personnellement. Vous êtes assujetti à ces lois tout comme la société en vertu de votre emploi chez Entrust.

Question : nous avons entendu une rumeur selon laquelle d'autres entreprises paieraient peut-être pour des voyages et des divertissements somptueux pour les représentants et clients du gouvernement. Si nous ne faisons pas de même, nos concurrents auront un avantage déloyal sur nous dans le processus d'appel d'offres. Pourquoi devons-nous respecter les lois anti-corruption alors que nos concurrents ne le font pas ?

Réponse : indépendamment de leur conformité ou de leur non-conformité, la plupart de nos concurrents sont soumis aux mêmes lois anticorruption qu'Entrust. Plus de 100 pays ont adopté une législation anticorruption. Nos actions ne seront jamais dictées par les actes de nos concurrents. Nous obtenons des résultats financiers exceptionnels et jouissons d'une excellente réputation auprès de nos clients et du public en respectant strictement nos valeurs, notre Code d'éthique et toutes les lois applicables. Faire ce qui est juste est toujours bon pour les affaires.